

## SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

### > Et si on se ré-intéressait au droit coopératif !

par David Hiez, Professeur de droit privé à l'Université du Luxembourg,  
Faculté de droit, d'économie et de finance

Le droit coopératif, droit des sociétés coopératives, est surtout connu par son image d'Épinal : le vote par tête, par opposition au vote proportionnel au capital détenu dans les autres sociétés. Si l'affirmation est exacte, elle en donne une image réductrice. Or, si le droit coopératif a une forte identité, l'attention qui lui est portée se situe plus au passé qu'au présent ou au futur. De fait, plusieurs indices signalent le manque de perspective à son égard. L'élaboration d'une loi coopérative utopique est l'occasion de le regarder autrement, que ce soit pour rendre raison de la vitalité des coopérateurs eux-mêmes, ou pour rappeler que ce droit appartient à tout le monde et qu'il peut être une source d'inspiration particulièrement adaptée à de nombreux questionnements contemporains.

Si on regarde le droit coopératif aujourd'hui, il convient, d'abord, de rappeler qu'il s'insère dans l'économie sociale et solidaire, dans la mesure où c'est cet ensemble qui fait l'objet des politiques publiques, même si la législation positive concerne les entreprises qui la composent, et notamment les coopératives. Le texte de base est la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ne comprenant pas plus de trente-huit articles généraux, mais complétée par de très nombreuses dispositions spéciales (76 articles dans la seule partie législative du code rural pour les coopératives agricoles à titre d'exemple : art. L. 521-1 à L. 529-6). La loi coopérative générale a connu deux importantes réformes depuis son adoption : en 1992, une facilitation de la rémunération (qui reste limitée) des associés (L. n° 92-643 du 13 juill. 1992), et, en 2014, une réaffirmation des principes coopératifs (L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014). Sa structure demeure, en revanche, identique, marquée à la fois par une place ambiguë au sein du droit des sociétés (R. Saint-Alary, *Éléments distinctifs de la société coopérative*, RTD com. 1952. 485), et par une hypertrophie par rapport aux dispositions spéciales propres aux diverses familles coopératives (de logement, bancaires, de commerçants, ouvrières, artisanales, agricoles...). Nées au XIX<sup>e</sup> siècle, les coopératives ont retenu l'attention des juristes jusqu'aux années 1950 : débats des commercialistes classiques sur la nature des coopératives mais aussi sur ses mécanismes principaux, travaux nourris lors de l'adoption de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'association pour déterminer la qualification des coopératives entre association et société, contribution jurisprudentielle avec l'arrêt *Caisse rurale de Manigod* (Cass., ch. réun., 11 mars 1914, DP 1914. 1. 259 ; Rev. sociétés 1915. 44) qui retint la qualification d'association, restée célèbre pour sa définition du profit, critère de distinction de l'association et des sociétés, élaboration d'une doctrine spécifiquement coopérative avec plusieurs thèses et des professeurs spécialisés, des ouvrages de référence (L. Coutant, *L'évolution du droit coopératif de ses origines jusqu'à 1950*, Matot-Braine, 1950).

L'adoption de la loi de 1947 aurait pu être le point d'orgue de ce mouvement, elle en a plutôt été son crépuscule, à son corps défendant. Peut-être en raison de la faillite dans les années 70 des coopératives de consommation qui étaient la locomotive du mouvement coopératif et sa meilleure vitrine publique, les études doctrinales ont progressivement disparu de la scène juridique ; la vitalité de la doctrine coopérative agricole n'y a rien changé, le droit coopératif agricole étant cantonné dans les frontières du droit rural lui-même marginal. Seule la figure de Michel Jeantin émerge dans cet oubli général. L'intérêt croissant des pouvoirs publics pour l'économie sociale et solidaire depuis les années 2000, renforcé par la crise de 2007-2008, a rejailli sur les coopératives, mais la traduction en est restée limitée au plan doctrinal (V. toutefois : D. Hiez, *Sociétés coopératives. Création, organisation, fonctionnement*, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2018).

C'est dans ce contexte qu'une poignée de juristes spécialistes de droit coopératif, majoritairement issus de la pratique et dirigés par un universitaire, ont décidé de proposer la rédaction d'une loi coopérative utopique (consultable sur : <http://recma.org/actualite/proposition-pour-une-loi-cooperative-renovee-et-utopique>). L'utopie est principalement méthodologique, c'est-à-dire qu'elle a consisté à s'abstraire des considérations contextuelles pour proposer une voie nouvelle pour le droit coopératif, fournissant une identité plus claire et un régime juridique adapté au XXI<sup>e</sup> siècle, afin de relancer la réflexion coopérative et renouveler l'intérêt à son égard. Après deux ans de travail, ponctué par une consultation de professeurs et de praticiens éminents, le groupe a provisoirement achevé son ouvrage. De façon très allusive, voici quelques-uns de ses apports.

**Définition rénovée.** « La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire durablement leurs besoins économiques ou sociaux ou ceux de la communauté, par leur effort commun, et la mise en place des moyens nécessaires » (loi coopérative utopique [LCU], art. 1<sup>er</sup>). Alors que la coopérative était traditionnellement caractérisée par la satisfaction des besoins de ses membres, on a vu apparaître, depuis trente ans, dans divers pays (coopératives sociales en Italie, sociétés coopératives d'intérêt collectif en France), des coopératives orientées vers des besoins que l'on a qualifiés d'utilité sociale, grâce à une composition multi-sociétaire. Ces coopératives se développent et nourrissent la réflexion de toutes les coopératives, il a paru nécessaire de transcrire cette évolution dans la définition générale.

**Approfondissement de la partie générale de la loi.** La loi actuelle de 1947 est extrêmement lacunaire, et de nombreux compléments se trouvent dans les lois spéciales. Les disposi-

tions les plus abouties ont donc été généralisées, permettant une diminution du nombre des dispositions spéciales : cette partie spéciale de la loi coopérative définit notamment leur objet spécial et l'étendue de leur sociétariat ; on y trouve aussi des dispositions dérogatoires de la partie générale.

**Autonomie accrue par rapport au droit spécial des sociétés.** La coopérative demeure une société, il n'est pas question de revenir sur ce choix opéré il y a soixante-dix ans en France et largement répandu à l'étranger, mais cela doit s'accompagner d'une large autonomie du droit coopératif (art. 1<sup>er</sup>, al. 2, LCU). La raison de ce choix n'est pas qu'idéologique mais bien pratique, nous n'en prendrons que deux exemples. En matière de nullité des délibérations, l'application de l'article L. 235-1, alinéa 2, du code de commerce interdit logiquement de sanctionner par la nullité le non-respect des règles les plus fondamentales du droit coopératif puisqu'elles ne figurent pas au code de commerce. Récemment, une cour d'appel a admis le partage de l'actif d'une coopérative agricole entre ses associés au mépris de toutes les règles du droit coopératif (Poitiers, 2<sup>e</sup> ch. civ., 11 déc. 2018, n° 17/02316D, RTD com. 2019, à paraître, obs. D. Hiez), dans une situation tout à fait exceptionnelle, il est vrai, mais la solution n'aurait jamais pu être celle-là si les relations entre coopérative et société étaient plus claires. Un modèle complet de société autonome a donc été élaboré au lieu de contraindre les coopératives à se vêtir d'une forme faite pour d'autres (SARL, SA, SAS).

**Gouvernance clarifiée.** La gouvernance des coopératives a été totalement revue dans sa structure, dans le respect absolu de ses principes éprouvés. D'un côté, énoncé des principes traditionnels et de leurs traductions dans des mécanismes impératifs (art. 30 s. LCU), d'un autre côté, totale liberté d'organisation de la gouvernance avec pour organes minimaux l'assemblée générale et un président (art. 26 LCU). L'objectif est à la fois de garantir l'identité coopérative et de permettre l'adaptation à des situations totalement différentes selon le sociétariat, l'activité, la taille...

Ce projet de recherche est un moyen de redonner du souffle au dynamisme des coopérateurs d'aujourd'hui et de fournir des outils à de nombreux mouvements sociaux pour lesquels les principes coopératifs demeurent une référence effective ou potentielle. Avec la crise du modèle alimentaire, on assiste à un renouveau des coopératives de consommation, qui cherche à modifier le rapport entre le consommateur et le magasin mais aussi entre le consommateur et le producteur. À la faiblesse de l'investissement public dans les énergies renouvelables, les citoyens ont répondu par l'organisation en

coopératives pour collectivement développer ces énergies d'avenir, renouant ainsi avec des coopératives de masse (pensons notamment à Enercoop). Le nombre des sociétés d'intérêt collectif ne cesse d'augmenter, dans des domaines de plus en plus variés. Les coopératives d'activité et d'emploi offrent une voie nouvelle et collective aux personnes qui souhaitent lancer leur activité personnelle dans un cadre mutualisé et sécurisé.

Mais le modèle coopératif pourrait servir de matrice, sans que cela ne signifie nécessairement la création mécanique de coopératives, à de nombreuses questions d'actualité, et les promoteurs de solutions nouvelles en sont bien conscients. L'exemple le plus typique est certainement celui des communs. À l'heure où on redécouvre les vertus de l'organisation communautaire pour encadrer l'usage de biens communs, les coopératives constituent un moule naturel pour cette gestion. Plus largement, la recherche de mécanismes de nature à prendre en compte l'intérêt des générations futures s'intéresserait avec profit au droit coopératif, celui-ci ayant depuis longtemps réfléchi au moyen de garantir que les moyens accumulés dans le passé ne pouvaient enrichir individuellement les associés présents et constitueraient une base de développement pour les futurs coopérateurs. Dans une autre veine, la remise en cause du mécanisme d'appropriation au profit d'une relation d'usage, telle que systématisée par Jérémy Rifkin et telle qu'elle innerve l'économie du partage, pourrait gagner à une confrontation avec le modèle coopératif. Il est aussi frappant, et plus inquiétant, que les réflexions contemporaines sur la rénovation du droit commun des sociétés se fassent dans l'ignorance des ressources du droit coopératif. Et si on prend au sérieux la participation de l'entreprise à la vie sociale, on relèvera encore les vertus de la pédagogie démocratique au sein des entreprises coopératives, non pas pour prétendre à une supériorité de ce modèle par rapport aux autres, mais pour y voir une opportunité de diffusion de valeurs et de pratiques à l'heure où on commence à prendre conscience des risques réels de l'épuisement de nos démocraties.

Alors que le droit coopératif suscite un intérêt croissant des organisations coopératives et des organisations internationales, auquel répond une nouvelle production doctrinale (D. Cracogna, A. Fici et H. Henry [dir.], *International Handbook of Cooperative Law*, Springer, 2013 ; G. Fajardo-Garcia, A. Fici, H. Henry, D. Hiez et al., *European principles of cooperative law*, Intersentia, 2017), la France, pourtant connue comme pays florissant pour les coopératives, semble quelque peu décalée. Rappelons donc simplement la richesse de ses ressources, à chacun d'en apprécier l'utilité concrète.

1240